

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 mars 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DLH 3-G Avenants à la délégation des aides à la pierre État/département (logement social et habitat privé) et Anah/département sur la gestion des aides à l'habitat privé.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention conclue le 23 mai 2011 avec l'Etat, relative à la délégation de compétence au Département de Paris en matière d'aides au logement, modifiée ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence nationale de l'habitat et le département de Paris conclue le 23 mai 2011 avec l'Etat, modifiée ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 proposant d'autoriser la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, à signer les avenants aux conventions susvisées ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : M^{me} la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à signer l'avenant n°13 à la convention de délégation de compétence conclue le 23 mai 2011 en application de l'article L 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : M^{me} la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à signer l'avenant n°9 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et le département de Paris le 23 mai 2011, conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses et les recettes correspondantes seront constatées, en dépenses, au chapitre 204, rubrique 721, du budget d'investissement du Département de Paris et au chapitre 011 et 65, rubrique 72, du budget de fonctionnement du Département de Paris et, en recettes, au chapitre 13, rubrique 721, du budget d'investissement du Département de Paris et au chapitre 74, rubrique 72, du budget de fonctionnement du Département de Paris, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
départemental**



Anne HIDALGO